

## **Directives générales**

Pour les candidates et les candidats

Pour les expertes et les experts

Pour les membres de commissions

Bases	Loi sur la formation professionnelle (LFPr), ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), ordonnance sur la formation professionnelle initiale des assistant-e-s en pharmacie CFC, directives pour chaque domaine de qualification.
Application	Identique pour toutes les langues nationales ; sous réserve de modifications par la Commission pour le développement professionnel et la qualité de la formation des assistant-e-s en pharmacie CFC.
But de l'examen	La procédure de qualification doit déterminer si l'apprenti ou l'apprentie a acquis les compétences décrites dans l'OFPr requises pour l'exercice de sa profession.
Organes	<p>Les questions de l'examen écrit pour les écoles professionnelles sont élaborées en collaboration avec le CSFO. Le CSFO s'assure, en collaboration avec les cantons, que les examens sont organisés conformément aux directives.</p> <p>L'autorité cantonale peut déléguer cette tâche.</p> <p>L'examen « travail pratique » est organisé par l'organe d'examen de chaque canton.</p> <p>L'autorité cantonale peut déléguer cette tâche.</p> <p>Les expert-e-s sollicité-e-s doivent être soit des enseignant-e-s des écoles professionnelles, des pharmacien-ne-s, des assistant-e-s de gestion en pharmacie ou des assistant-e-s en pharmacie CFC justifiant d'au moins 3 ans de pratique professionnelle.</p> <p>Les expert-e-s seront choisi-e-s et élu-e-s selon la législation cantonale en vigueur.</p>
Obligation	Chaque apprenti-e est contraint-e par la LFPr de se soumettre à la procédure de qualification. La personne ne se présentant pas à l'examen final sera immédiatement signalée à l'autorité cantonale par la commission d'examen.
Admission, facilités et inscription	<p>Quiconque ayant accompli la formation initiale conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale est admissible à la procédure de qualification.</p> <p>L'admission à la procédure de qualification selon l'art. 32 OFPr ainsi que d'éventuelles facilités d'examen sont du ressort du canton de domicile (art. 32 OFPr), respectivement du canton du contrat d'apprentissage.</p> <p>Les formateurs/-trices de la pharmacie doivent inscrire les apprenti-e-s à la procédure de qualification.</p>
Absences non excusées	La commission d'examen compétente et/ou l'autorité cantonale déterminent les sanctions adéquates dans le cadre du droit cantonal.
Maladie/accident	<p>Sauf stipulation contraire du droit cantonal :</p> <p>La personne qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer à tout ou partie de la procédure de qualification devra fournir un certificat médical dans les plus brefs délais.</p> <p>Les examens de rattrapage doivent être passés au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'examen.</p> <p>Les résultats seront communiqués au plus vite au candidat.</p>
Tricheries	<p>Sauf stipulation contraire du droit cantonal :</p> <p>Le/la candidat-e passant de manière litigieuse un examen (utilisant par exemple des aides non autorisées) peut être sanctionné soit :</p> <p>a) de refaire l'examen dans la branche concernée ;</p> <p>b) de la note 1 dans la branche concernée ;</p> <p>c) de l'exclusion complète de l'examen.</p> <p>La direction d'examen analysera au cas par cas avec les surveillants et décidera de la sanction après en avoir discuté avec toutes les parties concernées. L'autorité cantonale de surveillance doit en être informée.</p>

Exclusion	Sauf stipulation contraire du droit cantonal : L'exclusion de l'examen signifie que l'examen a été <b>sanctionné d'un échec</b> . Les possibilités de répétition en sont réduites à deux.
Accès aux examens	Les examens ne sont pas publics. Excepté les expert-e-s, seules les personnes bénéficiant d'une autorisation de la direction d'examen ou de l'autorité cantonale compétente pourront y avoir accès.
Règles pour expert-e-s et établissements de formation	Les expert-e-s et les différents établissements de formation sont liés à un devoir de confidentialité. Il est notamment interdit de communiquer les questions ou les résultats d'examen. Les personnes responsables dans les entreprises veillent à offrir des conditions idéales et se tiennent en retrait durant l'examen.
Convocations	Les programmes remis par l'autorité cantonale compétente pour les examens scolaires et pratiques sont considérés comme convocations aux examens.
Moyens autorisés	La documentation autorisée est spécifiée dans la directive de chaque examen.
Notes	Les examens seront sanctionnés par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 expriment des résultats suffisants ; celles inférieures, des résultats insuffisants. Les examens ne pourront être sanctionnés que de demi-notes ou de notes entières.
Échelle des notes	6 = Qualitativement et quantitativement très bon 5 = Bon, répondant bien aux objectifs 4 = Satisfaisant aux exigences minimales 3 = Faible, incomplet 2 = Très faible 1 = Inutilisable ou non exécuté
Notes d'expérience	La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la note ou demi-note la plus proche, des notes des bulletins semestriels.
Domaines de compétences	La note des compétences correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes attribuées à chacune des 12 compétences. <b>Les compétences 1 à 10 sont évaluées par l'entreprise, les compétences 11 et 12 par l'école professionnelle. Toutes ces compétences sont sanctionnées par des notes entières.</b> Les notes des compétences 4 et 9 sont données par la moyenne des notes correspondantes obtenues dans l'entreprise et aux cours interentreprises.  La note du domaine de qualification « connaissances professionnelles » correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des examens finaux écrit et oral ainsi que de la note d'expérience. La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes des bulletins semestriels concernant l'enseignement des connaissances professionnelles selon le plan de formation.  La note du domaine de qualification « Travail Pratique » est convertie en demi-note ou note entière. L'attribution de la note est effectuée par rapport au nombre total de points acquis qui sera converti en note. Une échelle de conversion des points en notes est à disposition.  Les notes des domaines de qualification « langue nationale locale » et « langue étrangère » sont données par la moyenne, arrondie à la première décimale, de la note correspondante de l'examen final et de la note d'expérience correspondante. La note d'expérience est donnée par la moyenne, arrondie à la note entière ou à une demi-note, des notes des bulletins semestriels obtenues au cours de la dernière année de la formation dans la branche correspondante de l'école professionnelle.

La note du domaine de qualification « économie, droit, société » est donnée par la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de tous les bulletins semestriels obtenus dans la branche correspondante à l'école professionnelle.

Note globale	<p>La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes des domaines de qualification pondérées comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>note des compétences : coefficient 2 ;</li><li>travail pratique : coefficient 2 ;</li><li>connaissances professionnelles : coefficient 2 ;</li><li>langue nationale locale : coefficient 1 ;</li><li>langue étrangère : coefficient 1 ;</li><li>économie, droit, société : coefficient 1.</li></ol>
Conditions de réussite	<p>La procédure de qualification est réussie si :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>la note des 12 compétences (note des compétences) est supérieure ou égale à 4 ;</li><li>les notes des domaines de qualification « travail pratique » et « connaissances professionnelles » sont supérieures ou égales à 4 et</li><li>la note globale est supérieure ou égale à 4.</li></ol>
Rattrapage	<p>Les examens de rattrapages sont régis par l'art. 33 OFPr. Si la note des compétences est insuffisante, au minimum les compétences insuffisantes doivent être acquises et réévaluées.</p> <p>Si l'un des domaines de qualification « travail pratique », « connaissances professionnelles », « langue nationale locale » ou « langue étrangère » est insuffisant, il devra être répété dans son intégralité.</p> <p>Les notes d'expérience suffisantes des personnes qui répètent la procédure de qualification et ne fréquentent plus les cours à l'école professionnelle sont acquises. Les notes d'expérience insuffisantes sont remplacées :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>dans le domaine de qualification « connaissances professionnelles » par le résultat de l'examen écrit ;</li><li>dans les domaines de qualification « langue nationale locale » et « langue étrangère » par le résultat de l'examen oral ;</li><li>dans le domaine de qualification « économie, droit, société » par le résultat d'un examen écrit d'une durée de 60 minutes.</li></ol> <p>Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement dispensé à l'école professionnelle pendant deux semestres au minimum, les nouvelles notes d'expérience comptent.</p>
Certificat fédéral de capacité	<p>La personne ayant réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC). Le certificat de capacité autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'« assistante en pharmacie CFC / assistant en pharmacie CFC ».</p>
Communication du résultat	<p>Après la fin de la procédure de qualification, l'autorité cantonale sera informée du résultat de l'examen. Aucune information concernant le déroulement et le résultat de l'examen ne peut être diffusée avant cette procédure. Les organes intervenant dans la procédure de qualification se doivent de maintenir une discrétion absolue envers de tierces personnes.</p>
Objections, plaintes, recours, coûts	<p>Se référer au droit cantonal.</p>